

ECOLE DE SAINT-GERMAIN - DU - BOIS

GROUPE CLAUDE FORET

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

(précisant quelques points du règlement départemental)

ADMISSION A L'ECOLE

L'admission dans l'école est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation par la famille:

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou un certificat de contre-indication.

FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs en vigueur.

- Toute absence doit être signalée le jour de l'absence (par téléphone) puis justifiée par un billet indiquant le motif précis. Un motif jugé non valable par la Directrice sera porté en absence illégale.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

- Les demandes d'autorisation d'absence écrites des familles pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel seront adressées à la Directrice qui les transmettra à l'IEN (Inspecteur de l'Education Nationale), en respectant un délai de **quinze jours** avant le départ.

- Le Maire et l'IEN sont avertis des mauvaises fréquentations constatées et peuvent intervenir auprès des intéressés.

- Les sorties individuelles d'élèves (soins médicaux ou enseignements adaptés) ne seront autorisées par la Directrice qu'en présence d'un accompagnateur (parent ou personne présentée par la famille). L'élève doit être remis par l'enseignant à l'accompagnateur, ce dernier le raccompagnant dans sa classe.

Si les sorties sont régulières, les parents doivent prévenir l'enseignant(e) qui leur remettra une fiche intitulée « prise en charge régulière d'un élève par un professionnel libéral ou

service de soins sur le temps scolaire ».
Elle sera à compléter, à signer et à rapporter à l'école.

- **Horaires de l'école** : 9h-12h ; 13h30-16h30, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
Dans le cadre des APC (Activités Pédagogiques Complémentaires), les élèves désignés en conseil des maîtres sont autorisés à entrer dans l'école (à partir de 8h15 ou à partir de 16h30) et sont pris en charge par les enseignants concernés par ces activités.

GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

La liste des fournitures scolaires individuelles susceptibles d'être demandées aux familles est soumise au conseil d'école.

VIE SCOLAIRE

- **Sanctions** : - tout enfant portant atteinte à l'intégrité physique ou morale de lui-même, des autres élèves ou des maîtres recevra des réprimandes adaptées à son âge et à la gravité des faits, qui seront, si besoin portées à la connaissance des familles.

- pour des retards répétés, les familles seront convoquées et un dialogue sera engagé avec l'école.

- **Respect** : il doit être présent entre tous les partis concernés : élèves - maîtres - personnel de service - parents... Il doit être réciproque.

- **Tenue vestimentaire** : il convient de se présenter à l'école propre, sans excentricité ni signe provocateur.

- **Laïcité** : conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et avec sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- Tout objet dangereux, tout document mettant en cause la neutralité de l'école publique ou la moralité des élèves est interdit.

- Tout objet personnel susceptible de susciter la convoitise (portable, jeux ...) est interdit à l'école sauf sur autorisation de l'enseignant.

- Les gouters d'anniversaire (pâtisseries et boissons) « fabriqués maison » sont interdits à l'école.

- Dans le cadre de la prévention contre l'obésité, les collations du matin, après 9 heures, sont déconseillées. Rappel : les chewing-gums et sucettes sont interdits.

HYGIENE - MEDICAMENTS- SECURITE

Pour les enfants souffrant de maladies chroniques, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place avec l'école en liaison avec le médecin scolaire qui précisera alors les modalités de la prise en charge médicale.

Les enseignants ne sont habilités à donner des médicaments que dans des cas qui doivent rester exceptionnels (avec ordonnance clairement explicite du médecin et courrier des parents).

CLIMAT SCOLAIRE

Lutte contre le harcèlement

Conformément à la demande de l'Inspecteur de l'Education Nationale, l'école s'engage dans le « programme pHARe », plan de prévention du harcèlement à destinations écoles.

« L'article L.111-6 du code de l'éducation, issu de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, implique que chaque école prenne les mesures appropriées pour lutter contre le harcèlement. Dans cette démarche globale de prévention et de lutte et parmi les outils développés, la plateforme pHARe est mise à disposition des écoles.

Ce protocole a pour objet la prévention et le lutte contre les situations d'intimidation scolaire.

Toute situation d'intimidation sera prise en charge selon des modalités définies et pour lesquelles les parents seront informés.

Quelle que soit l'origine de l'alerte, la situation sera alors évaluée rapidement par le directeur de l'école et transmise par à l'équipe pHARe de la circonscription pilotée par l'Inspecteur de l'éducation nationale. »

Les comportements inadaptés

D'après le Décret n° 2023-782 du 16 août 2023,

Art. R. 411-11-1 : « Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

LOCAUX - SECURITE

- Responsable de la sécurité des personnes et des biens, le directeur doit signaler tout problème matériel au Maire.

- Le périmètre scolaire s'arrête à la grille de l'école.

En ce qui concerne l'occupation de la cour d'école, la responsabilité du personnel enseignant ne pourra être mise en cause en dehors des horaires réglementaires.

Un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) en cas de danger imminent est mis en place avec la Mairie. Les parents disposent d'une fiche sur la conduite à tenir.

Pendant le temps scolaire, toute intervention d'entreprises du bâtiment, ou de transporteurs est interdite, dans l'enceinte scolaire.

SURVEILLANCE

- Les élèves sont accueillis 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe soit 8h50 / 13h20 et sont surveillés par le personnel enseignant.

Sont autorisés à entrer dans les locaux scolaires, en dehors de ces horaires, les élèves bénéficiant des A.P.C. et les élèves inscrits en garderie.

- Le midi, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les élèves quittant l'école sortent au portail. Les autres sont pris en charge dans la cour par le personnel de surveillance de cantine.

- Les élèves ne déjeunant pas à la cantine sont autorisés à entrer dans l'école à partir de 13h20 sous la surveillance du personnel enseignant.

- Le soir, les élèves bénéficiant de l'accueil périscolaire et/ou du bus, sont pris en charge par le personnel communal. Les autres sortent directement de l'école.

- en cas de forte pluie, le personnel communal pourra venir chercher les élèves devant chaque sortie de couloir.

- les élèves venant à l'école en vélo doivent descendre de leur vélo à partir du portail, marcher à côté du vélo et le poser au garage à vélos pour revenir immédiatement dans la cour.

- L'entrée et la sortie de tous les élèves se font impérativement par la petite barrière côté ferme Bachelet sitôt la sortie des cours.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- Les parents sont invités à prendre rendez-vous auprès des enseignants quand ils le jugent utile.

- Toute information communiquée par l'école sera collée dans un cahier de correspondance et devra être signée par les parents (tout mot collé ou écrit sera considéré comme lu).

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'École du 12 mars 2024.

L'élève,
Vu et pris connaissance,

Les parents,
Vu et pris connaissance,